

# Conditions générales de vente

(Mise à jour : 01/01/2018)

## Art. 1 Domaine de validité, forme

(1) Les présentes Conditions générales de vente (CGV) sont applicables à toutes nos relations d'affaires avec nos clients (« acheteurs »). Les CGV ne s'appliquent que si l'acheteur est un entrepreneur (art. 14 BGB (code civil allemand)), une personne morale de droit public ou un patrimoine distinct de droit public.

(2) Les CGV s'appliquent notamment aux contrats relatifs à la vente et/ou livraison de biens mobiles (« marchandise »), indépendamment du fait que nous produisons nous-mêmes la marchandise ou que nous l'achetions auprès de sous-traitants (art. 433, 651 BGB). Sauf convention contraire, les CGV s'appliquent dans leur version valide au moment de la commande de l'acheteur ou dans tous les cas dans la dernière version qui lui a été communiquée sous forme de texte en tant que convention cadre également pour les contrats futurs de même nature, sans que nous devions les mentionner dans tous les cas.

(3) Nos CGV s'appliquent exclusivement. Les Conditions générales de vente divergentes, contradictoires ou complémentaires de l'acheteur ne feront partie intégrante du contrat que si et dans la mesure où nous avons expressément accepté leur validité. Cette exigence de consentement vaut dans tous les cas, par exemple même lorsque nous exécutons sans réserve la livraison à l'acheteur en connaissance de ses CGV.

(4) Toute convention individuelle conclue dans un cas particulier avec l'acheteur (y compris les accords annexes, compléments et modifications) a dans tous les cas la préséance sur les présentes CGV. Pour le contenu de conventions de ce genre, sous réserve de la preuve du contraire, un contrat écrit ou notre confirmation écrite est déterminant(e).

(5) Les déclarations et avis pertinents de l'acheteur en ce qui concerne le contrat (p. ex. fixation de délai, avis de défaut, résiliation ou diminution) doivent être émis par écrit, c.-à-d. sous forme de document ou de texte (p. ex. lettre, e-mail, télécopie). Les prescriptions formelles légales et d'autres preuves n'en sont pas affectées, en particulier en cas de doute quant à la légitimation de la personne déclarante.

(6) Les indications concernant la validité de prescriptions légales n'ont qu'une signification explicative. Même sans une telle clarification, les prescriptions légales sont donc applicables, dans la mesure où elles ne sont pas directement modifiées ou expressément exclues dans les présentes CGV.

## Art. 2 Conclusion du contrat

(1) Nos offres sont libres et sans engagement. Ceci vaut également lorsque nous avons confié à l'acheteur des catalogues, des documentations techniques (p. ex. dessins, plans, décomptes, clichés, lithographies, calculs, renvois aux normes DIN), d'autres descriptions de produits ou documents – même sous forme électronique – sur lesquels nous nous réservons des droits de propriété et d'auteur.

(2) La commande de la marchandise par l'acheteur est considérée comme une offre de contrat contraignante. Dans la mesure où il ne résulte rien d'autre de la commande, nous sommes en droit d'accepter cette offre de contrat dans les deux semaines après son arrivée chez nous.

(3) L'acceptation peut être déclarée soit par écrit (p. ex. par confirmation de commande) soit par la livraison de la marchandise à l'acheteur.

## Art. 3 Délai de livraison et retard de livraison

(1) Le délai de livraison est convenu individuellement ou indiqué par nous lors de l'acceptation de la commande.

(2) Dans la mesure où nous ne pouvons respecter des délais de livraison contraignants pour des raisons échappant à notre contrôle (indisponibilité de la prestation), nous en informerons sans retard l'acheteur en lui communiquant en même temps le nouveau délai de livraison probable. Si la prestation n'est pas disponible même dans le nouveau délai de livraison, nous sommes en droit de résilier le contrat en tout ou partie ; nous rembourserons sans délai toute contrepartie déjà versée par l'acheteur. Est notamment considéré comme cas d'indisponibilité de la prestation le retard d'approvisionnement par nos propres sous-traitants si nous avons conclu un contrat de réapprovisionnement correspondant, si ni nous ni notre sous-traitant ne sommes fautifs ou si nous ne sommes pas tenus à l'approvisionnement dans un cas particulier.

(3) La survenue de notre retard de livraison est déterminée par les prescriptions légales. Dans tous les cas, une réclamation de l'acheteur est toutefois requise. Si nous sommes en retard de livraison, l'acheteur peut exiger une indemnisation forfaitaire de son dommage de retard. Le forfait de dédommagement s'élève, pour chaque semaine calendaire complète de retard, à 0,5 % du prix net (valeur de livraison), mais en tout au maximum à 5 % de la valeur de livraison de la marchandise livrée en retard. Nous nous réservons le droit de prouver que l'acheteur n'a subi aucun dommage ou seulement un dommage considérablement inférieur au forfait susmentionné.

(4) Les droits de l'acheteur selon l'article 8 des présentes CGV et nos droits légaux, en particulier en cas d'exclusion de l'obligation de fournir les prestations (p. ex. en raison de l'impossibilité ou du caractère inacceptable de la prestation et/ou de l'exécution ultérieure) n'en sont pas affectés.

## Art. 4 Livraison, transfert des risques, réception, retard d'acceptation

(1) La livraison a lieu à partir de l'entrepôt où se trouve aussi le lieu d'exécution pour la livraison et une éventuelle exécution ultérieure. À la demande et aux frais de l'acheteur, la marchandise est envoyée à un autre lieu de destination (vente avec expédition). Sauf convention contraire, nous sommes en droit de déterminer

nous-mêmes le type d'expédition (en particulier l'entreprise de transport, le mode d'expédition, l'emballage).

(2) Le risque de perte et de dégradation fortuite de la marchandise est transféré à l'acheteur au plus tard lors de la remise. Toutefois, en cas de vente avec expédition, le risque de perte et de dégradation fortuite de la marchandise, ainsi que le risque de retard, est déjà transféré lors de la livraison de la marchandise au transporteur, à l'expéditeur ou à une autre personne ou institution désignée pour l'exécution de l'expédition. Dans la mesure où une réception est convenue, elle est déterminante pour le transfert du risque. Par ailleurs, les prescriptions légales du droit du contrat d'entreprise s'appliquent également en conséquence pour une réception convenue. Il en va de même pour la remise ou la réception même si l'acheteur est en retard de réception.

(3) Si l'acheteur est en retard d'acceptation, s'il omet une action de participation ou si notre livraison est retardée pour d'autres raisons attribuables à l'acheteur, nous sommes en droit d'exiger l'indemnisation du dommage en résultant, y compris les dépenses supplémentaires (p. ex. frais d'entreposage). À cet effet, nous comptons une indemnité forfaitaire à concurrence de 250 Euros par jour calendaire, à compter du délai de livraison ou – à défaut d'un délai de livraison – de la notification de la mise à disposition de la marchandise pour la livraison. La preuve d'un dommage supérieur et nos droits légaux (en particulier l'indemnisation de dépenses supplémentaires, une indemnisation appropriée, une résiliation) n'en sont pas affectés ; mais le forfait doit être imputé sur des prétentions pécuniaires supplémentaires. L'acheteur est autorisé à prouver que nous n'avons subi aucun dommage ou un dommage considérablement inférieur au forfait susmentionné. Pour les coûts et la reprise d'emballages, des conditions séparées sont applicables.

## Art. 5 Prix et conditions de paiement

(1) Sauf convention contraire dans un cas spécial, nos conditions de paiement et prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat sont applicables, et ce départ d'entrepôt, plus la taxe légale sur la valeur ajoutée. Les dessins, clichés, etc. que nous avons exécutés seront facturés proportionnellement à l'acheteur.

(2) En ce qui concerne les frais de livraison, nos conditions générales de paiement et de livraison s'appliquent. Les éventuels frais de douane, taxes, impôts et autres redevances publiques sont pris en charge par l'acheteur.

(3) À l'expiration du délai de paiement susmentionné, l'acheteur est en demeure. Pendant le retard, le prix d'achat doit être majoré d'un intérêt au taux d'intérêt moratoire légal en vigueur. Nous nous réservons le droit de faire valoir un dommage de retard supplémentaire. Vis-à-vis de commerçants, notre droit à l'intérêt moratoire commercial (art. 353 HGB) reste inchangé.

(4) L'acheteur a des droits d'imputation ou de retenue seulement dans la mesure où son droit est constaté valablement ou incontesté. En cas de défauts de livraison, les droits contraires de l'acheteur, en particulier selon l'art. 7 al. 6, phrase 2 des présentes CGV n'en sont pas affectés.

(5) Si, après la conclusion du contrat, il devient évident (p. ex. par demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité) que notre droit au prix d'achat est menacé par un défaut de performance de l'acheteur, nous sommes en droit, selon les prescriptions légales – le cas échéant après avoir imparti un délai – de nous retirer du contrat (art. 321 BGB). Pour les contrats relatifs à la fabrication de choses non représentables (exécutions individuelles), nous pouvons déclarer immédiatement le retrait ; les réglementations légales sur l'inutilité de la fixation de la date d'expiration du délai n'en sont pas affectées.

(6) Dans la mesure où aucun accord fixe sur le prix n'a été conclu, nous nous réservons le droit de modifier nos prix, dans la mesure où cette modification de prix n'est pas causée par des augmentations ou réductions de prix après la conclusion du contrat (p. ex., mais sans s'y limiter, par des accords sur les salaires ou des modifications de prix de matériel) en relation avec des tiers, où une non-prise en considération de ces augmentations de frais perturberait l'équilibre du contrat et où l'adaptation est inacceptable pour l'acheteur. Nous aviserons l'acheteur sans délai d'une telle modification et prouverons la circonstance donnant droit à l'ajustement du prix.

## Art. 6 Réserve de propriété

(1) Jusqu'au paiement intégral de toutes nos créances présentes et futures découlant du contrat d'achat et d'une relation d'affaires en cours (créances garanties), nous nous réservons la propriété des marchandises vendues.

(2) Les marchandises sous réserve de propriété ne doivent être ni mises en gage envers des tiers ni aliénées comme garantie avant le paiement intégral des créances garanties. L'acheteur est tenu de nous aviser par écrit sans délai si une demande d'ouverture d'une procédure en insolvabilité est faite ou dans la mesure où des accès de tiers (p. ex. mises en gage) ont lieu sur les marchandises qui nous appartiennent.

(3) En cas de violation du contrat par l'acheteur, notamment en cas de non-paiement du prix d'achat dû, nous sommes en droit, en vertu des prescriptions légales, de nous retirer du contrat et/ou d'exiger la restitution de la marchandise en raison de la réserve de propriété. La demande de restitution ne comporte pas simultanément la déclaration de retrait ; nous sommes au contraire autorisés uniquement à exiger la marchandise et à nous réserver le retrait. Si l'acheteur ne paie pas le prix d'achat dû, nous ne pouvons faire valoir ces droits que si nous avons auparavant imparti à l'acheteur, sans succès, un délai raisonnable pour le paiement ou si un tel délai est inutile selon les prescriptions légales.

(4) L'acheteur est en droit, jusqu'à révocation selon le point (c) ci-après, de vendre et/ou de transformer les marchandises se trouvant sous réserve de pro-

priété dans le cours normal des affaires. En pareil cas, les dispositions suivantes s'appliquent à titre complémentaire.

(a) La réserve de propriété s'étend aux produits issus de la transformation, du mélange ou de la liaison de nos marchandises à leur valeur intégrale, et nous sommes considérés comme le fabricant. Si le droit de propriété de tiers persiste en cas de transformation, mélange ou liaison avec des marchandises de tiers, nous acquérons la copropriété en proportion des valeurs facturées des marchandises transformées, mélangées ou liées. Par ailleurs, la même chose s'applique au produit créé qu'à la marchandise livrée sous réserve de propriété.

(b) Les créances envers des tiers découlant de la revente de la marchandise ou du produit sont d'ores et déjà cédées par l'acheteur dans leur totalité ou à hauteur de notre part de copropriété le cas échéant selon le paragraphe précédent, à titre de garantie. Nous acceptons la cession. Les obligations de l'acheteur citées à l'al. 2 sont valables également en ce qui concerne les créances cédées.

(c) L'acheteur reste autorisé, avec nous, à recouvrer la créance. Nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant que l'acheteur remplit ses obligations de paiement envers nous, qu'il n'existe pas de défaut de sa capacité d'exécution et que nous ne faisons pas valoir la réserve de propriété par exercice d'un droit selon l'al. 3. Si c'est toutefois le cas, nous pouvons exiger que l'acheteur nous indique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il fasse toutes les indications nécessaires, qu'il nous remette les documents y afférents et qu'il communique la cession aux débiteurs (tiers). Par ailleurs, nous sommes en droit en pareil cas de révoquer le pouvoir de l'acheteur de revendre et de transformer la marchandise sous réserve de propriété.

(d) Si la valeur réalisable des garanties dépasse nos créances de plus de 10 %, nous validerons des garanties à la demande de l'acheteur à notre discrétion.

#### Art. 7 Réclamations de l'acheteur pour défauts

(1) Pour les droits de l'acheteur en cas de vices cachés et juridiques (y compris une livraison erronée et insuffisante, ainsi qu'un montage non conforme ou un mode d'emploi de montage défectueux), les prescriptions légales s'appliquent, sauf convention contraire ci-après. Dans tous les cas, les prescriptions spéciales légales n'en sont pas affectées à la livraison finale de la marchandise à un consommateur (recours de fournisseur selon les art. 478, 479 BGB).

(2) La base de notre responsabilité pour défauts concerne surtout la convention conclue sur le caractère de la marchandise. On entend par convention sur le caractère de la marchandise toutes les descriptions de produits qui font l'objet du contrat individuel ou qui ont été divulgués au public par nous (particulièrement dans des catalogues ou sur notre page d'accueil Internet).

(3) Dans la mesure où le caractère n'a pas été convenu, il y a lieu d'évaluer selon la réglementation légale s'il y a un vice ou non (art. 434 al.1 p.2 et p.3 BGB). Toutefois, nous n'assumons aucune responsabilité quant aux affirmations publiques du fabricant ou d'autres tiers (p. ex. affirmations publicitaires).

(4) Les réclamations pour défauts de l'acheteur présupposent qu'il a rempli ses obligations légales de vérification et de réclamation (art. 377, 381 HGB). Si un défaut est constaté à la livraison, à la vérification ou à une date ultérieure, nous devons en être avertis sans délai par écrit. Dans tous les cas, les défauts manifestes doivent être déclarés par écrit dans les deux jours ouvrables à compter de la livraison et les défauts non identifiables à la vérification doivent l'être dans le même délai à partir de leur découverte. Si l'acheteur omet la vérification et/ou l'avis de défaut ordinaire, notre responsabilité quant au défaut non signalé ou pas signalé à temps ou de manière conforme est exclue selon les prescriptions légales.

(5) Si l'objet livré est défectueux, nous pouvons d'abord choisir l'exécution ultérieure par réparation du défaut (correction) ou la livraison d'un objet sans défaut (livraison de remplacement). Notre droit de refuser l'exécution ultérieure en vertu des conditions légales n'en est pas affecté.

(6) Nous sommes en droit de subordonner l'exécution ultérieure au paiement du prix de vente dû par l'acheteur. Toutefois, l'acheteur est en droit de retenir une part appropriée du prix d'achat en proportion du défaut.

(7) L'acheteur doit nous donner le temps et l'occasion nécessaires pour l'exécution ultérieure due, en particulier nous remettre la marchandise objet de la réclamation à des fins d'examen. En cas de livraison de remplacement, l'acheteur doit nous restituer l'objet défectueux selon les prescriptions légales. L'exécution ultérieure ne comporte ni le démontage de l'objet défectueux ni le remontage si nous n'étions pas tenus initialement au montage.

(8) Les dépenses nécessaires aux fins de vérification et d'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel (sauf : frais de démontage et de montage) sont à notre charge s'il y a effectivement un défaut. Dans le cas contraire, nous pouvons exiger de l'acheteur le remboursement des frais encourus du fait de la demande injustifiée de réparation de défaut (notamment les frais de vérification et de transport), à moins que l'absence de défectuosité n'ait pas été identifiable pour l'acheteur.

(9) Dans des cas urgents, p. ex. en cas de mise en danger de la sécurité de l'exploitation ou pour écarter des dommages disproportionnés, l'acheteur a le droit de réparer lui-même le défaut et d'exiger de nous une indemnisation des dépenses objectivement nécessaires à cet effet. Il doit nous avertir immédiatement, si possible auparavant, d'une telle intervention autonome. Le droit d'intervention autonome n'existe pas si nous étions autorisés à refuser une exécution ultérieure correspondante selon les prescriptions légales.

(10) Si l'exécution ultérieure est écartée ou si un délai approprié à fixer par l'acheteur pour l'exécution ultérieure a expiré vainement ou est inutile selon les prescriptions légales, l'acheteur peut se retirer du contrat d'achat ou réduire le prix

d'achat. Toutefois, en cas de défaut insignifiant, il n'a pas aucun droit de résiliation.

(11) Les prétentions de l'acheteur à des dommages-intérêts ou à l'indemnisation de dépenses vaines ne sont fondées, même en cas de défauts, que conformément à l'article 8 et sont par ailleurs exclues.

(12) Si des marchandises sont livrées imprimées, l'acheteur est tenu de vérifier soigneusement les modèles d'impression ou d'exécution en sa possession, de mentionner les corrections nécessaires et de confirmer par signature le bon à tirer. En pareil cas, un défaut d'impression est exclu dans la mesure où l'impression correspond au modèle d'impression validé.

(13) Pour les exécutions spéciales, des sur-livraisons ou sous-livraisons équivalent à 10 % de la quantité commandée sont admises, car inévitables dans la production. Le prix d'achat dû est diminué ou augmenté en conséquence.

(14) Des écarts de quantité, de poids et de dimensions inévitables du fait de la production sont par ailleurs admis dans le cadre des tolérances usuelles de la branche. Il en est de même des tolérances usuelles de la branche lors de la découpe.

#### Art. 8 Autre responsabilité

(1) Sauf convention contraire dans les présentes CGV, y compris les dispositions ci-après, nous sommes responsables en cas d'infraction aux obligations contractuelles et extracontractuelles selon les prescriptions légales.

(2) Notre responsabilité quant aux dommages et intérêts – quel qu'en soit le motif juridique – est limitée à la responsabilité pour faute en cas d'intention délibérée et de négligence. En cas de négligence simple, nous assumons uniquement la responsabilité, sous réserve d'un critère de responsabilité plus léger selon les prescriptions légales (p. ex. pour soins habituels à nos propres affaires)

(a) quant aux dommages découlant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,

(b) quant aux dommages découlant de la violation non négligeable d'une obligation contractuelle essentielle (obligation sans l'exécution de laquelle la réalisation conforme du contrat n'est pas possible et sur le respect de laquelle le cocontractant compte régulièrement et peut compter) ; en pareil cas, notre responsabilité est toutefois limitée à l'indemnisation du dommage prévisible et survenant typiquement.

(3) Les limitations de responsabilité découlant de l'article 8.2 s'appliquent également en cas de violations d'obligations par ou en faveur de personnes dont nous devons répondre de la faute selon les prescriptions légales. Elles ne s'appliquent pas dans la mesure où nous dissimulons un défaut de manière frauduleuse ou avons assumé une garantie pour le caractère de la marchandise et pour les prétentions de l'acheteur selon la loi sur la responsabilité du fait des produits.

(4) En raison d'une violation d'obligation qui ne consiste pas en un défaut, l'acheteur ne peut se retirer du contrat ou le résilier que si nous sommes responsables de la violation de l'obligation. Un droit de résiliation libre de l'acheteur (notamment selon les art. 651, 649 BGB) est exclu. Les conditions et conséquences juridiques légales sont par ailleurs applicables.

#### Art. 9 Prescription

(1) En dérogation à l'art. 438 al. 1 n°3 BGB, le délai de prescription général pour les prétentions découlant de vices matériels et juridiques est d'un an à compter de la livraison. Dans la mesure où une réception est convenue, la prescription commence à la réception.

(2) Les délais de prescription susmentionnés du droit commercial s'appliquent également aux prétentions en dommages et intérêts contractuelles et extracontractuelles de l'acheteur fondées sur un défaut de la marchandise, sauf si l'application de la prescription légale régulière (art. 195, 199 BGB) entraînerait selon le cas une prescription plus courte. Les prétentions de l'acheteur en dommages et intérêts selon l'article 8.2 phrase 1 et phrase 2(a), ainsi que selon la loi sur la responsabilité du fait des produits, se prescrivent toutefois exclusivement selon les délais de prescription légaux.

#### Art. 10 Droit applicable et for

(1) Pour les présentes CGV et la relation contractuelle entre nous et l'acheteur, le droit de la République fédérale allemande s'applique, à l'exclusion du droit international uniforme, en particulier de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

(2) Si l'acheteur est un commerçant au sens du code du commerce, une personne morale de droit public ou un patrimoine distinct de droit public, le for exclusif et international pour tout litige découlant directement ou indirectement du rapport contractuel est notre siège social à Wendelstein. Il en est de même si l'acheteur est entrepreneur au sens de l'art. 14 BGB. Nous sommes toutefois également en droit, dans tous les cas, de porter plainte sur le lieu d'exécution de l'obligation de livraison devant les tribunaux du lieu de juridiction générale de l'acheteur. Les prescriptions légales prioritaires, notamment sur les compétences exclusives, n'en sont pas affectées.